

Ferri^ont

CIRCULATION DANS LES PARCS

Attention!

Selon le règlement 307, article 6.2, il est interdit de circuler en véhicule motorisé dans les parcs.

la promenade qui est située le long du mur-écran ainsi que les allées des venelles sont des zones prévues pour les piétons.

Par conséquent, ce secteur est considéré comme parc. Des aires de stationnement sont prévues au bout de chaque venelle.

